



Article 8 – Le projet pluriannuel de Service

Rappel : l'association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 9 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, après avis du comité régional de prévention des risques professionnels et de l'ARS (C. trav., art. L. 4622-10 et D. 4622-44).

Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de cinq ans, et définit des actions visant à (D4622-45) :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel et faire émerger des bonnes pratiques
- Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail
- Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail
- Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises
- Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques
- Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle

Alpes Santé Travail informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 10 – L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, Alpes Santé Travail fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent des modifications éventuelles de l'agrément.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration du 19 octobre 2018

Signature du Président



REGLEMENT INTERIEUR ALPES SANTE TRAVAIL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Titre I – Principes généraux

Article 1 - Adhésion

Doivent s'affilier au service de Santé au Travail interentreprises Alpes Santé Travail tous les employeurs visés par l'article L.4621-1 du Code du Travail qui, dans le domaine géographique et professionnel ci-dessous défini, n'ont pas constitué un service autonome, qui peut être un service de groupe, d'entreprise, inter-établissements, d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale" répondant aux prescriptions des articles D 4622-5 à D 4622-13 du code du travail et agréé par la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi.

Domaine géographique :

a) La partie de la commune de Grenoble, située à l'Ouest d'une ligne définie par les cours Jean Jaurès et de la Libération et se prolongeant au Nord de la place de la Bastille jusqu'à la limite de la commune.

b) Secteur de Grenoble Ouest, St Egrève, Haut Grésivaudan, Sud Grésivaudan, dont toutes les communes des cantons d'Alleverd, Domène, Goncelin, Pont en Royans, Saint Egrève, Saint Laurent du Pont, Saint Marcellin, Le Touvet, Tullins, Villard de Lans, Vinay, Les communes d'Engins, Noyarey, Saint Nizier, Veurey Voroize.

Domaine Professionnel :

- a) Toutes les professions hors Bâtiment Travaux Publics et Mutualité Sociale Agricole
- b) Les entreprises de travail temporaire selon le décret du 23 juillet 1991

Titre II – Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

Article 2 – Obligation de l'Association

Alpes Santé Travail a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire, comprenant des médecins du travail, des infirmiers et des intervenants en prévention des risques professionnels. Cette équipe peut être complétée par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Article 3 – Les interventions assurées par le SSTI

- La contrepartie mutualisée à l'adhésion
Des actions individualisées et collectives :
 - Examens médicaux
 - Entretiens infirmiers
 - Examens complémentaires répondant à l'activité (R.4412-45, R.4426-6 qui feront l'objet d'une refacturation), sauf ceux restants à charge des employeurs articles, (R. 4412-36R. 4624-37),
 - Analyse des conditions de travail par IPRP et assistants

Article 4 – Obligation de chaque adhérent

En adhérant, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail. Cette adhésion emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet de Service communiqué à l'ensemble des adhérents sur le site internet et à Assemblée Générale.

- Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement :

Tout adhérent est tenu de payer :

- A l'adhésion : les droits d'admission qui sont composés d'un droit d'entrée et de frais de dossier, déterminés par le Conseil d'administration.
- Chaque année : une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association

- a) **La cotisation due par l'adhérent :**
Chaque année le taux de cotisation est déterminé pour permettre au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service d'Alpes Santé Travail ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur
- des subventions qui pourront lui être accordées
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du Président et contrôlés par le trésorier.

Les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

- b) **Le Montant de la cotisation :**

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés et en fonction de la tranche d'effectif soit : de 1 et 19 salariés ; 20 à 49 salariés ; 50 salariés et +, ou de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (intérimaires, saisonniers, DATR, hors département).

Un courrier sera adressé aux entreprises ayant franchi le seuil supérieur ou inférieur de la tranche qui leur est applicable durant deux années consécutives, pour les informer du nouveau taux applicable à compter de la 3^{ème} année consécutive.

Sur demande spécifique du service, l'employeur devra justifier les éléments de sa déclaration.

Une facture complémentaire sera envoyée semestriellement dès lors qu'un nouveau salarié sera déclaré (DUE) sur la période considérée.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leur cotisation dans un délai impératif d'un mois à la date de facturation, sous peine des intérêts et/ou pénalités dues suivant les règles légales en vigueur.

Lors d'une adhésion nouvelle en cours d'année, les droits d'admission et la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date de facturation.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée e par la Commission de Contrôle pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'association ou de ses membres. Les cotisations restent dues pour la totalité de l'exercice social entamé ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de l'exercice en cours.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par lettre recommandé avec accusé de réception et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

- c) **L'appel de cotisation :**
Chaque année une facture est adressée à l'adhérent sur la base de la déclaration d'effectif mise à jour au premier janvier de l'année en cours.

- **Communication du document portant sur le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels :**

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au président du Service un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (Art. D. 4622-22 du CT)

- **Actions sur le milieu de travail :**

L'équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par le médecin du travail réalise les actions de conseil et prévention en milieu du travail.

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article R.4624-3 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

Toute demande d'intervention doit-être transmise au médecin du travail de l'entreprise.

- **Suivi individuel de l'état de santé des salariés :**

Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs, d'un suivi individuel de son état de santé.

Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé. (D 2016-1908 du 27/12/16).

A ces visites périodiques s'ajoutent les examens d'embauches et de reprises après accident du travail, pré-reprises et maladie.

Les visites à la demande du salarié, de l'employeur et du médecin et toute visite jugée utile par le médecin pour assurer la surveillance médicale renforcée.

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Titre III – Fonctionnement de l'association

Article 5 – Commission Médico Technique

Une commission médico-technique est instituée qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail
- A l'équipement du service
- A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers
- A l'organisation d'enquêtes et de campagnes
- Aux modalités de participation à la veille sanitaire

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle se réunit au minimum trois fois par an.

Elle rédige un règlement intérieur.

La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail conformément à l'article D 4622-29 du code du travail.

Elle est composée du président du service de santé au travail ou de son représentant, des délégués médecins du travail, prévus à l'article D 4622-29, ainsi que des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants (infirmier, IPRP...).

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

Article 6 – Administration et Direction du SSTI :

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration et, sur proposition de son Président, nomme un Directeur dont l'étendue des pouvoirs est fixée par le Président.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel, et rend compte de son action au Président et au conseil d'administration.

Le fonctionnement de ces instances est défini par les statuts et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 – L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle.

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Elle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, elle est composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans suivant la réglementation en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont les suivantes :

- pour l'élection du Président, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule candidature
- pour l'élection du Président et du Secrétaire : le vote des membres de la commission intervient à main levée, ou par vote secret à la demande de l'un des membres, à la majorité des membres présents

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail et sur toute question relevant de sa compétence, suivant les dispositions des articles D 4622-31 et D 4622-32 du code du travail.

Elle élabore son règlement intérieur.